



RAPPORT D'AUDIT DDEF LIKOUALA RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Mai 2024

R2488



SOFRECO



GLOBAL



INSTITUTO DE
CERTIFICACION

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectifs de l'audit	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats	4
2 METHODOLOGIE.....	5
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	6
2.5 Liste des documents consultés.....	6
2.6 Difficultés rencontrées.....	7
3 RESULTATS DE L'AUDIT.....	8
3.1 Commentaires des parties prenantes	8
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	8
3.4 Recommandations	22
4 ANNEXES.....	23
4.1 Annexe I : Plaintes reçues et traitement	23

ACRONYMES

AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CLPA	Communautés Locales et Peuples Autochtones
DAC	Demande d'action corrective
DDEF	Direction départementale de l'économie forestière
DDS	Direction Départementale de la santé et des services sociaux
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
PGES	Plan de Gestion Santé et Social
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Likouala a eu lieu du 25 au 27 mars 2024. Il s'agit du troisième audit de la DDEF par l'AIS et son équipe, le premier étant l'audit initial réalisé en septembre 2022.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des DAC sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie du processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

La portée de cet audit est l'évaluation des actions correctives mises en place par la DDEF de la Likouala pour fermer les DAC émises par l'AIS lors de l'audit de septembre 2022. De plus, l'audit vise aussi à vérifier la légalité des exploitants forestiers et des industriels par le contrôle de la DDEF dans le département de la Likouala. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour les bois provenant des forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2010 et cette version actualisée en 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Sur les 14 DAC ouvertes à la DDEF Likouala, la DDEF a présenté les pièces justificatives permettant de fermer 4 DAC. Il demeure donc 10 DAC ouvertes à la suite de cet audit. Pour les DAC demeurées ouvertes des efforts et des améliorations ont été documentés à plusieurs égards notamment au niveau de la documentation disponible à la DDEF. Cependant, l'AIS constate une évolution modérée de la conformité depuis le dernier audit, malgré les accompagnements par PACO et par les experts de l'AIS. Les auditeurs constatent que la DDEF a de la difficulté à adopter des pratiques alignées avec la loi et l'APV lors des contrôles, et a surtout de la difficulté à documenter dans ses rapports de contrôle les éléments qu'elle n'a pas l'habitude de contrôler.

La DDEF fait preuve de peu de débrouillardise quand vient le temps de pallier aux faiblesses de la DGEF. Alors qu'elle pourrait, par exemple, demander la documentation manquante auprès des sociétés directement, la DDEF procède plutôt par le chemin habituel d'une demande officielle à la DGEF, qui reste trop souvent lettre morte. Le résultat est, par exemple, que la DDEF ne possède des copies que de 4 des 7 plans d'aménagement existants dans la Likouala.

Les contrôles de la DDEF continuent d'omettre les éléments clés (contrôle du cahier de charge des installations industrielles, contrôle de l'information des CLPA à propos des procédures de résolution des conflits, vérification de l'appui des industriels aux sous-traitant récupérant les déchets de bois, etc.) pourtant discutés plusieurs fois et faisant l'objet de DAC depuis presque 2 ans.

2 METHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé un total de trois jours sur l'audit de la DDEF Likouala afin de mener des entretiens avec les agents de l'administration et pour consulter la documentation mise à leur disposition.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis soit de manière aléatoire, soit de manière ciblée en suivant le fil des constats faits pendant l'évolution de l'audit. Les travaux de cet audit ont permis aux auditeurs de rencontrer et interviewer 5 agents de la DDEF. L'objectif de l'échantillonnage de la documentation est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, et les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une afin de vérifier si elles permettaient de résoudre les défaillances observées lors du précédent audit et par conséquent de fermer des DAC.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Alexandre BOURSIER	Chef auditeur, expert aménagement forestier
Lambert MABIALA	Juriste forestier
Childeric NTAMBA	Observateur du processus d'audit pour la CLFT

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
25 mars 2024	Bureau de la DDEF à Impfondo	Impfondo, Likouala	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
26 mars 2024	Bureau de la DDEF à Impfondo	Impfondo, Likouala	Entrevues avec le personnel Revue documentaire
3 avril 2024	Bureau de la DDEF à Impfondo	Impfondo, Likouala	Entrevues avec le personnel Revue documentaire Clôture de l'audit

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DDEF Likouala	ITOUMBA Albert	DDEF	068590344
DDEF Likouala	OMBELE Jean François	CSF	069866523
DDEF Likouala	OMBINGA Edgar	SFAP	
DDEF Likouala	EBEKOU Serge	Collaborateur	
DDEF Likouala	BANZOZI Chris	SVRF	
DDEF Likouala	ZIKITO Mireille	SAF	
DDEF Likouala	ELENGA Normand	Collaborateur	

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Copies de chèques ;
- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DDEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;
- Dossiers de permis ;
- Feuilles de transport.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Le Directeur départemental était présent pendant toute la période de l'audit et le personnel de la DDEF a bien collaboré et était disponible.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Libellé de l'indicateur	Constat
4.11.1 L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.	La DDEF démontre que la question des paiements des taxes, redevances et transactions est sous contrôle.
3.2.2 L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.	À la fin mars 2024, la DDEF a dressé un PV contre Thanry Congo et un autre contre LDSR pour non-réalisation des engagements des cahiers de charges. La DDEF a démontré avoir fait ses contrôles et avoir sévi après avoir constaté les infractions des sociétés.
4.9.1 L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.	
4.11.5 L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.	La DDEF démontre que la question des paiements des taxes, redevances et transactions est sous contrôle.

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	2.1.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.1.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation aient été régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté les 10 conventions de la Likouala et ont constaté que, mis à part l'arrêté d'appel d'offre de l'UFA Mimbéli-Ibenga de CIB, la DDEF n'a été en mesure de présenter les pièces démontrant le respect des étapes réglementaires et la conformité en matière d'attribution d'aucun autre titre d'exploitation. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Arrêté d'appel d'offre de l'UFA Mimbéli-Ibenga. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les Agents de la DDEF ; ▪ Arrêté n°13883 du 18 décembre 2018 d'appel d'offre de l'UFE Bonvouki. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La dernière concession attribuée est Bonvouki de LDSR dont l'arrêté d'appel d'offre a été présenté par la DDEF. La DDEF ne possède toujours pas les copies des trois pièces démontrant que les règles ont été respectées (l'Arrêté d'appel d'offre, le Compte-rendu de la commission d'attribution, la Notification de l'agrément) lors de l'attribution des autres concessions de la Likouala. Ces pièces doivent exister à la DGEF mais la DDEF ne les a pas encore obtenues, ce qui fait qu'elle ne peut démontrer sa conformité.</p> <p>La DAC demeure ouverte, et ne sera fermée que quand la DGEF, qui a la même DAC ouverte depuis 2019, aura retrouvé ces documents et en aura transmis copies aux DDEF.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de mise à disposition de documents adressée à la DGEF par la DDEF ; ▪ Compte rendu de la commission forestière du 11 mai 1999 pour l'UFA Mokabi, Lopola et Ipendja. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>Le 3 mars 2024 la DDEF de la Likouala a fait parvenir à la DGEF une demande de mise à disposition des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrêté d'appel d'offre de chaque concession attribuée ; ▪ Le compte rendu de la commission forestière ; ▪ La notification d'agrément du DG informant les concessionnaires. <p>L' AIS constate que cette demande a été reçu à la DGEF le 18 mars 2024. Pour l'instant la DGEF n'a pas encore transmis ces documents à la DDEF.</p> <p>La DDEF a directement sollicité, avec succès, la société Mokabi, afin d'obtenir copies des arrêtés d'appels d'offre et les comptes rendus de la commission forestière couvrant les UFA de Mokabi, Lopola et Ipendja. L' AIS a constaté l'existence de ce document à la DDEF.</p> <p>La DDEF n'a toujours aucune pièce vérificatrices pour ce qui est de l'UFA Bonvouki, mis à part l'arrêté d'appel d'offre. Il manque également les pièces pour plusieurs autres UFA. La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.3.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle																																			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :																																						
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par la commission interministérielle, et le plan d'aménagement soit adopté par les parties prenantes.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que les comptes rendus de réunions de validation du plan d'aménagement et les comptes rendus des réunions d'adoption des plans d'aménagement ne sont pas disponibles à la DDEF.</p> <p>Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretiens avec le personnel de la DDEF. 																																						
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>																																					
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT																																					
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> Entretiens avec les Agents de la DDEF ; Compte rendu d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Mokabi-Dzanga du 12 février 2010 ; Compte rendu d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Loundoungou du 12 février 2010. 																																					
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF a présenté les Compte rendu d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Mokabi-Dzanga du 12 février 2010 et de l'UFA Loundoungou du 11 février 2010. Toutefois, la DDEF n'a pas présenté les comptes rendus pour les plans d'aménagement des autres concessions. Il en est de même pour les rapports d'inventaire et les études complémentaires, qui n'ont pas été présentés. Ces pièces doivent exister à la DGEF mais la DDEF ne les a pas encore obtenues, ce qui fait qu'elle ne peut démontrer sa conformité.</p> <p>La DAC demeure ouverte, et ne sera fermée que quand la DGEF, qui a la même DAC ouverte depuis 2019, aura retrouvé ces documents et en aura transmis copies aux DDEF. La DAC reste ouverte.</p>																																					
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	Demande de mise à disposition de documents adressée à la DGEF par la DDEF.																																					
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>Le 3 mars 2024 la DDEF de la Likouala a fait parvenir à la DGEF une demande de mise à disposition des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Compte-rendu de validation des études complémentaire, des rapports d'inventaires multi-ressources, des PA et des arrêtés d'approbation, des plans de gestion des concessions en cours d'exploitation. <p>L'AIS constate que cette demande a été reçu à la DGEF le 18 mars 2024. Pour l'instant la DGEF n'a pas encore transmis ces documents à la DDEF. La DDEF n'a pas directement sollicité les sociétés pour obtenir copies des comptes-rendus de validation. La DDEF a les copie des plans d'aménagement de de 4 UFA sur les 7 du département. Les 4 plans d'aménagement présentés incluent les copies des comptes-rendus de validation. L'AIS constate dans les plans d'aménagement des sociétés les documents suivants :</p> <table border="1" data-bbox="526 1635 1388 1915"> <thead> <tr> <th rowspan="2">UFA</th> <th colspan="3">Compte rendu de validation</th> </tr> <tr> <th>Études complémentaires</th> <th>Rapports d'inventaire</th> <th>Plans d'aménagement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mokabi-Dzanga</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Non disponible</td> </tr> <tr> <td>Ipendja</td> <td>Non disponible</td> <td>Non disponible</td> <td>Non disponible</td> </tr> <tr> <td>Lopola</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Non disponible</td> </tr> <tr> <td>Loundoungou</td> <td>Non disponible</td> <td>Non disponible</td> <td>Non disponible</td> </tr> <tr> <td>Bétou</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Non disponible</td> </tr> <tr> <td>Missa</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Non disponible</td> </tr> <tr> <td>Mimbeli Ibenga</td> <td>Non disponible</td> <td>Non disponible</td> <td>Non disponible</td> </tr> </tbody> </table> <p>En attendant la présentation par la DDEF de l'ensemble des plans d'aménagement et des comptes-rendus de validation, la DAC demeure ouverte.</p>			UFA	Compte rendu de validation			Études complémentaires	Rapports d'inventaire	Plans d'aménagement	Mokabi-Dzanga	Vu	Vu	Non disponible	Ipendja	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Lopola	Vu	Vu	Non disponible	Loundoungou	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Bétou	Vu	Vu	Non disponible	Missa	Vu	Vu	Non disponible	Mimbeli Ibenga	Non disponible	Non disponible	Non disponible
UFA	Compte rendu de validation																																					
	Études complémentaires	Rapports d'inventaire	Plans d'aménagement																																			
Mokabi-Dzanga	Vu	Vu	Non disponible																																			
Ipendja	Non disponible	Non disponible	Non disponible																																			
Lopola	Vu	Vu	Non disponible																																			
Loundoungou	Non disponible	Non disponible	Non disponible																																			
Bétou	Vu	Vu	Non disponible																																			
Missa	Vu	Vu	Non disponible																																			
Mimbeli Ibenga	Non disponible	Non disponible	Non disponible																																			
Statut de la DAC :	OUVERT																																					

DAC # :	4.3.3/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les plans de gestion et les plans annuels d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs ont constaté que la DDEF ne possède aucune copie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les comptes rendus des réunions de validation des plans de gestion ; ▪ Les plans de gestion ; ▪ Le rapport de suivi annuel du plan d'aménagement. <p>Pour ce qui est des plans d'exploitation, seuls les documents de CIB pour les UFA Loundoungou-Toukoulaka et Mimbéli Ibenga existent.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Plans d'exploitation de CIB. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les Agents de la DDEF ; ▪ Plans annuels d'exploitation. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	La DDEF a présenté quelques comptes rendus de validation des plans de gestion. Pour ce qui est de la validation des plans annuels d'exploitation, la DDEF n'applique pas encore la procédure 34 de la CLFT pour l'examen et la validation des plans annuels d'exploitation. Ceci est une défaillance.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	Discussions avec les agents de la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>Depuis le dernier audit la DDEF, accompagnée des experts de l'AIS sur le terrain, a expérimenté sur deux UFA la mise en œuvre de la procédure 34 pour la validation des plans annuels d'exploitation. La DAC demeure ouverte et sera fermée lorsque la DDEF pourra démontrer avoir validé les plans annuels d'exploitation de toutes les concessions en opération de la Likouala.</p> <p>Pour ce qui est des plans de gestion, la DDEF ne possède pas les comptes rendus de leur validation par la DGEF.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.1.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat :</p> <p>Sur les 7 UFA aménagées dans la Likouala, 5 ont un mécanisme de concertation en place. Les 2 UFA aménagées mais sans mécanisme de concertation. Des précédents existent où, pour éviter tout délai, le Ministre de l'Économie forestière a mis en place les comités de concertation par note de service. L'absence d'action du MEF pour la mise en place de comités de concertation pour les UFA aménagées dans la Likouala est une défaillance.</p> <p>Pour l'UFA Lopola, le comité est en place mais non fonctionnel depuis 2020. La DDEF n'a pas vérifié le fonctionnement de ce comité de concertation depuis au moins 2 ans. Ceci est également une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Compte rendu des travaux de la 11^e session ordinaire du Conseil de Concertation d'avril 2022 de l'UFA LDG-TKL ; ▪ Rapport d'inspection de l'UFA Missa du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport d'évaluation de la coupe annuelle de novembre 2023 de l'UFA LDG-TKL. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Il y a 9 concessions dans la Likouala. 7 concessions sont aménagées. 6 concessions sont en activité. Il y a 5 comités de concertation mais seulement 3 sont fonctionnels.</p> <p>La mise en place des comités de concertation relève de la compétence du MEF. En auditant l'état de la situation des comités de concertation de la Likouala, l' AIS constate que sur les 7 concessions aménagées et en exploitation, 5 comités existent mais seulement 3 sont fonctionnels. La DDEF a sévi contre la société BPL sur Lopola (l' AIS a constaté le PV) parce que sa cellule sociale n'est pas fonctionnelle et donc le comité de concertation bien qu'il ait été créé, n'est pas fonctionnel. De plus deux rapports d'inspection 2023 de CIB par la DDEF montrent que la DDEF vérifie le fonctionnement du Comité de concertation de la Likouala. Il faut également signaler que la DDEF a présenté le compte rendu de la première session extraordinaire du Conseil de Concertation de la série de développement communautaire de l'UFA Mokabi-Dzanga du 15 novembre 2021. Tous ces éléments sont excellents et démontrent le sérieux de la DDEF dans le contrôle de l'effectivité de la concertation des parties prenantes par les exploitants forestiers.</p> <p>Cependant, les cas de non-conformité pour le MEF et sa DDEF concernant les comités de concertation dans la Likouala sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le MEF n'a pas créé de comité de concertation pour Bonvouki ; ▪ Le comité de concertation de Bétou de Likouala Timber existe mais il n'y a pas de réunion depuis 2021. <p>Cette situation de comité non existant, ou existant mais non fonctionnel est une défaillance pour l'administration forestière, qui doit sévir contre Likouala Timber ou agir pour régler le problème.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		

	Pour ce qui est de la concession Mobola Mbondo, tant qu'elle demeure non exploitée et au domaine public, il n'y a pas lieu de faire la concertation, mais puisque cette situation pourrait changer rapidement le MEF devrait être proactif dans la création du comité de concertation.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	Aucun
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	Rien de nouveau. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.2.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat :</p> <p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF de Likouala consulté par les auditeurs inclut une liste des réalisations, qualifiées comme « Réalisé » ou « Non réalisé ». Ce rapport démontre que les sociétés Thanry Congo et Lopola, par exemple, ont un grand nombre d'engagements à échéance non exécutés dans leurs cahiers de charges particuliers. L'article 232 de la loi 33 de 2020 prescrit l'amende pour la valeur de l'obligation non exécutée. Or, faute de moyens, la DDEF n'a pas été en mesure d'aller vérifier sur le terrain certaines obligations des sociétés en vue de sanctionner. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Lettre circulaire n°346/MEF/DGEF/DDEF-Lik ; ▪ Factures d'achat des presses à briques. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les auditeurs ont relevé que les réalisations sociales de la société BPL sont effectives à savoir la livraison de 10 presses à briques ; par contre les réalisations sociales de Thanry Congo ne sont pas toujours faites : la construction du poste de santé de Djoundou (prévue pour le 1^{er} trimestre 2019), la réhabilitation des postes de santé de Moukengui et Dzéké (prévu au 2^e trimestre 2018) et la réhabilitation de la toiture de l'école de Mohonda (prévu au 3^e trimestre 2018).</p> <p>La DDEF a notifié les entreprises qui ne sont pas à jour par rapport à leurs engagements vis-à-vis des communautés locales et leur a accordé un délai jusqu'en janvier 2024 pour qu'elles régularisent leur situation, alors qu'elle n'a pas le droit d'accorder ces délais.</p> <p>La DDEF n'a que le droit de sévir en cas de retard dans l'exécution des engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones par les sociétés, ce qui n'a pas été fait. La DAC reste ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	PV		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>À la fin mars 2024, trois mois après le délai accordé à Thanry Congo, la DDEF a dressé un PV contre Thanry Congo et un autre contre LDSR (Bonvouki) pour non-réalisation des engagements des cahiers de charges. La DDEF prévoit remettre les PV aux deux sociétés dans les jours qui viennent, et les transmettre au cabinet de la ministre étant donné le montant élevé des amendes. La DDEF a démontré avoir fait ses contrôles et avoir sévi en constatant les infractions des sociétés. La DAC peut être fermée.</p>		
Statut de la DAC :	FERMÉ		

DAC # :	3.3.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat :</p> <p>Le plan d'aménagement prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes est mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Sur 07 UFA possédant un Plan d'aménagement valide dans le département, la DDEF a présenté une seule procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes. Ceci est une défaillance.</p> <p>Malheureusement, la DDEF n'a pas utilisé la procédure de contrôle préparée par la CLFT, qui couvre pourtant l'ensemble des éléments à contrôler. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Plans d'aménagement ; ▪ Procédure d'enregistrement de traitement des requêtes et plaintes de Mokabi. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société CIB-OLAM ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société MOKABI S.A ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société Likouala Timber ; ▪ Procédure de sensibilisation et de concertation avec les communautés locales et les peuples autochtones de la société Likouala Timber. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les auditeurs relèvent que pour les 4 entreprises actives dans le département, seules les procédures de règlement des plaintes des sociétés CIB-OLAM et MOKABI S.A sont disponibles à la DDEF. Les preuves de respect des prescriptions de ces procédures ont été présentées aux auditeurs pour la société MOKABI S.A : PV des réunions de sensibilisation sur la gestion des plaintes, décharges d'indemnisation etc.</p> <p>Toutefois, les procédures de règlement des plaintes des sociétés BPL, Thanry-Congo, Likouala Timber et LDSR ne sont pas disponibles à la DDEF qui par conséquent ne dispose pas de repère pour vérifier le traitement des plaintes au sein de ces entreprises.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ PV d'exercice de règlements de conflits de Thanry Congo ; ▪ COMPTE RENDU DE LA MISSION DE CONTROLE DE 1ER NIVEAU DE LA SOCIETE CIB OLAM AGRI (UFA MIMBELLI - IBENGA) DU 14 AU 18/02/2024. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>Les UFA Bounvouki de LDSR et Mobola-Mbondo de Bois-Kassa ne sont pas aménagées. Elles ne possèdent toujours pas de procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Thanry-Congo : la DDEF dispose des PV de règlements de conflits mais n'a pas été en mesure de présenter une preuve que la procédure ait été suivie pour cet événement, ni de présenter la copie de la procédure de résolution des conflits de la société. Ceci est une défaillance.</p> <p>Pour ce qui est de BPL, Likouala Timber, CIB et Mokabi, la DDEF n'a pas contrôlé l'existence d'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes. Le compte rendu de la mission de contrôle chez CIB de février 2024 par la DDEF rapporte que « Les CLPA participent aux réunions de sensibilisation sur les procédures de résolution des conflits ». Or, la DDEF ne dit pas comment elle en est venue à ce constat, s'il s'agit d'une déclaration de CIB ou d'une vérification de la part de la DDEF chez les CLPA elles-mêmes, et ne constitue pas une preuve que cette procédure existe. La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	3.3.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliqués dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF affirme qu'elle vérifie l'existence et la mise en œuvre de ces procédures lors de ses contrôles. Elle a présenté l'exemple de la procédure de gestion et règlement des conflits de l'entreprise Mokabi mais n'a pas pu en présenter d'autres.</p> <p>De plus, la DDEF n'a pas fourni des preuves documentaires qu'elle vérifie la mise en œuvre par Mokabi (ni par les autres entreprises) de cette procédure. Ceci est une défaillance.</p> <p>Selon la DDEF, ces manquements s'expliquent par le manque de moyen à disposition pour faire ce type de vérification.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Procédure de gestion et règlement des conflits de l'entreprise Mokabi. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec les Agents de la DDEF ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société CIB-OLAM ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société MOKABI S.A ; ▪ Procédure de règlement des plaintes de la société Likouala Timber ; ▪ Procédure de sensibilisation et de concertation avec les communautés locales et les peuples autochtones de la société Likouala Timber. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les auditeurs relèvent que pour les 4 entreprises actives dans le département, seules les procédures de règlement des plaintes des sociétés CIB-OLAM et MOKABI S.A sont disponibles à la DDEF. Les preuves de respect des prescriptions de ces procédures ont été présentées aux auditeurs pour la société MOKABI S.A : PV des réunions de sensibilisation sur la gestion des plaintes, décharges d'indemnisation etc.</p> <p>Toutefois, les procédures de règlement des plaintes des sociétés BPL, Thanry-Congo, Likouala Timber et LDSR ne sont pas disponibles à la DDEF, ni les PV des réunions d'information faites par ces sociétés. La DDEF par conséquent ne dispose pas de repère pour vérifier que la société civile, les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits de ces entreprises.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	Compte rendu de la mission de contrôle de 1 ^{er} niveau de la société Likouala-Timber et de la CIB du 18 au 24 février 2024.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>La DDEF a présenté son rapport de contrôle terrain de février 2024 où, appuyée par les experts de l'AIS, elle a vérifié que les CLPA sont au courant de la procédure de gestion des conflits de CIB.</p> <p>Le compte rendu du rapport de la mission de contrôle par la DDEF de Likouala-Timber à la même période en février 2024 est en rédaction au moment de l'audit.</p> <p>La DDEF n'a pas contrôlé chez les CLPA des autres concessions leur bonne compréhension des procédures de résolution de conflits des sociétés. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Note : la procédure 22b de la CLFT ne couvre pas l'exigence de cet indicateur. Ceci devrait être corrigé par la CLFT.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.2.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : La DDEF a présenté des lettres de mise en demeure à l'endroit de deux sociétés émises en date du 28/04/2022 où il est reproché à ces entreprises la non mise en place des mesures de protection de la faune et à la lutte anti-braconnage (USLAB). Actuellement, l'échéance de trois mois relative à ces mises en demeure est dépassée et aucune action n'a été encore prise. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Lettres de mise en demeure. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société CIB-OLAM dans l'UFA Mimbéli-Ibenga d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle de la société MOKABI S.A dans l'UFA MOKABI-DZANGA d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de supervision des ouvertures des layons de limites de la série de développement communautaire et des autres séries d'aménagement de CIB sur l'UFA Mimbéli-Ibenga du mois d'août 2023 ; ▪ Rapport de mission d'inspection générale de 1^{er} niveau de la société BPL dans l'UFA Lopola de septembre 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2021 et l'expertise de l'AAC 2022 de la société CIB-OLAM dans l'UFA LDG-TKL de novembre 2021 ; ▪ Compte rendu de la mission d'inspection de chantier 2023 de la société Thanry-Congo dans l'UFA Ipendja d'avril 2023 ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e année d'ouverture) et d'expertise de l'AAC 2024 de la société Thanry-Congo (UFA Ipendja) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 3-3 et d'expertise de l'AAC 4-3 de la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka) ; ▪ Compte rendu de la mission d'évaluation de l'AAC 2022 (2e ouverture) et 2023 et d'expertise de l'AAC 4-2 de la société Likoula Timber (UFA Bétou) ; ▪ Rapport de mission de contrôle de l'UFA MOKABI de la société Mokabi avril 2023 ; ▪ Rapport de mission de contrôle des UFA Missa et Bétou de la société Likouala Timber avril 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>Les auditeurs ont constaté qu'une des deux des sociétés incriminées par le MEF (Bois-Kassa, UFA Mobola-Mbondo) a été reversée au domaine public. En ce qui concerne la société BPL pour l'UFA Lopola, la DDEF a sanctionné l'infraction suivant PV de constat d'infraction n° n° 011/MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF du 28 septembre 2023 de la société BPL pour le montant de 5 000 000 FCFA pour la non-exécution de son engagement à pourvoir l'USLAB de Lopola d'un bâtiment de service et d'un véhicule 4x4 pour les patrouilles. Ces trois actions sont d'excellentes mesures de contrôle prises par la DDEF.</p> <p>La DDEF n'a pas démontré avoir contrôlé le respect des engagements des autres sociétés envers la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p>		

	<p>L' AIS constate également que l'USLAB prévue à l'article 20 du cahier de charge général de la convention de l'UFE Bonvouki n'est pas encore mise en place. Ceci est la responsabilité du MEF.</p> <p>En attendant la mise en place de cette USLAB, et la conduite des missions de contrôle dans les autres sociétés (LDSR), la DAC demeure ouverte.</p>																				
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'aménagement ; ▪ Conventions. 																				
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>Depuis le dernier audit, la convention de Bois-Kassa sur Mobola-Mbondo a été reconduite par un arrêté. La société est en préparatif pour la reprise des activités.</p> <p>La situation des USLAB sur les différentes UFA est la même que lors de l'audit précédent :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>UFA</th> <th>USLAB en place ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mokabi-Dzanga (Mokabi)</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Ipendja (Thanry)</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Lopola (BPL)</td> <td>Protocole signé le 23 janvier 2023</td> </tr> <tr> <td>Loundougou (CIB)</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Bétou (Likouala Timber)</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Missa (Likouala Timber)</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Bonvouki (LDSR)</td> <td>Pas de protocole d'accord</td> </tr> <tr> <td>Mobola-Mbondo (Bois-Kassa)</td> <td>Pas encore repris les activités</td> </tr> <tr> <td>Mimbeli Ibenga (CIB)</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>La DAC demeure ouverte parce que LDSR et Bois-Kassa n'ont pas encore signé de protocoles d'accord.</p> <p>Au-delà des USLAB, les engagements des sociétés relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage dans les plans d'aménagement incluent par exemple l'existence de règlements intérieurs à propos de la chasse et du braconnage, le transport de la viande, etc. La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle contrôle l'existence de règlements intérieurs affichés et appliqués dans les entreprises. La DAC demeure ouverte.</p>	UFA	USLAB en place ?	Mokabi-Dzanga (Mokabi)	Oui	Ipendja (Thanry)	Oui	Lopola (BPL)	Protocole signé le 23 janvier 2023	Loundougou (CIB)	Oui	Bétou (Likouala Timber)	Oui	Missa (Likouala Timber)	Oui	Bonvouki (LDSR)	Pas de protocole d'accord	Mobola-Mbondo (Bois-Kassa)	Pas encore repris les activités	Mimbeli Ibenga (CIB)	Oui
UFA	USLAB en place ?																				
Mokabi-Dzanga (Mokabi)	Oui																				
Ipendja (Thanry)	Oui																				
Lopola (BPL)	Protocole signé le 23 janvier 2023																				
Loundougou (CIB)	Oui																				
Bétou (Likouala Timber)	Oui																				
Missa (Likouala Timber)	Oui																				
Bonvouki (LDSR)	Pas de protocole d'accord																				
Mobola-Mbondo (Bois-Kassa)	Pas encore repris les activités																				
Mimbeli Ibenga (CIB)	Oui																				
Statut de la DAC :	OUVERT																				

DAC # :	4.8.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place dans les délais conformément aux dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>Constat :</p> <p>Les rapports de contrôle de la DDEF identifient effectivement les équipements en place dans chaque usine, mais ne font pas la comparaison des équipements en place avec les engagements des sociétés concernant ces équipements dans les conventions. Ces constats sur l'état de la situation actuelle sont une bonne première étape dans la réalisation des contrôles requis. Il demeure le besoin de faire la comparaison avec les engagements des conventions.</p> <p>L'absence de ces analyses sont une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport de mission d'inspection de chantier de Mokabi daté de mai 2022 ; ▪ Rapport de mission d'évaluation des assiettes annuelles de coupes 2019 et 2020 et expertise de l'assiette annuelle de pour 2021 de l'UFa Ipendja de Tahnry Congo ; ▪ Rapport d'évaluation de la société LDSR située dans L'UFE BONVOUKI daté de septembre 2021 ; ▪ Rapport de mission de contrôle et d'inspection de chantier de la société CIB-OLAM. 			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	Aucun élément nouveau.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	Compte rendu de la mission de contrôle de 1 ^{er} niveau de la société Likouala-Timber du 18 au 24 février 2024.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	En février 2024, la DDEF accompagnée des experts de l' AIS a réalisé un contrôle chez Likouala Timber et à la CIB. La DDEF dans son constat énumère les éléments de l'unité de transformation en place mais ne les compare pas ce qui est en place avec les engagements de la société dans sa convention. La DDEF ne tire pas de conclusion en ce qui a trait à la conformité avec la convention. La DAC demeure ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>Les sociétés forestières travaillant dans la Likouala ont tous des cahiers de charge validés. La DDEF n'a pas de registre de suivi de l'avancement des engagements du cahier de charge et du respect des échéanciers. La DDEF rapporte annuellement les exécutions dans son rapport annuel mais ce rapport n'indique pas les dates d'échéance prévues aux cahiers de charges, les date d'exécution, dates de réception). Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport annuel DDEF Likouala 2021 ; ▪ Conventions ; ▪ PVs de réception des ouvrages. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Registre de suivi de l'avancement des engagements du cahier de charge des entreprises ; ▪ PV de constat d'infraction n° 16/MEF/DGEF/DDEF-LIK/SF du 13 novembre 2023 contre la société LDSR. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	La DDEF a présenté des rapports de mission des UFA/UFE, un PV de constat d'infraction démontrant qu'elle a vérifié lors de ses missions de terrain que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles sont respectées.		

	Ceci est un bon point pour la DDEF. Le registre de suivi de l'avancement des engagements du cahier de charge identifie maintenant les dates d'exécution des engagements, mais pas les dates initialement prévues au calendrier des conventions. La DAC sera fermée lorsque la DDEF aura un registre qui lui permet de suivre le respect des délais prévus des cahiers de charges.
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	Cahier de charge des sociétés forestières de la Likouala Année 2024.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	La DDEF a présenté un registre de suivi des engagements des sociétés. Un très grand nombre d'engagements demeure non exécuté pour chacune des sociétés. Les retards dans la réalisation des engagements s'expliquent dans plusieurs cas et la DDEF a choisi de patienter, mais pour Thanry Congo et LDSR, les retards sont inacceptables. À la fin mars 2024, la DDEF a dressé des PV contre ces deux sociétés pour non-réalisation des engagements des cahiers de charges. La DDEF prévoit remettre les PV aux deux sociétés dans les jours qui viennent, et les transmettre au cabinet de la ministre étant donné le montant élevé des amendes. La DDEF a démontré avoir fait ses contrôles et avoir sévi en constatant les infractions des sociétés. La DAC peut être fermée.
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC #	4.11.1/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p> <p>Constat : Les sociétés forestières de la Likouala doivent pour 2021 et 2022 plus de 2 milliards FCFA à l'État congolais en taxes d'abattage et de superficie. Une lettre de la ministre datée du 18 août 2022 exige le paiement des arriérés des sociétés en défaut d'ici au 31 décembre 2022 sinon les sommes seront majorées de 30%. La MEF a également émis des lettres de mise en demeure à trois sociétés en avril 2022 pour taxes impayées, mais il n'y a pas eu de suivi depuis. Ceci est une défaillance.</p> <p>La lettre de la ministre sommant les sociétés en défaut de payer avant le 31 décembre ne peut se substituer au devoir de la DDEF qui est de faire un suivi serré et mensuel des paiements des sociétés.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Lettre du ministre du 18 août 2022 ; ▪ Mise en demeure par la DDEF envers 3 sociétés ; ▪ Registre des paiements des taxes. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Moratoires de paiement des sociétés Likouala Timber et MOKABI S.A. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	Suite aux lettres de mise en demeure à trois sociétés en avril 2022 pour taxes impayées dues, deux de ces concessions ont été retournées au domaine public (UFA Mobola-Mbondo de la société Bois-Kassa et l'UFE Mongouma de la société ETBM). Concernant les sociétés Likouala Timber et MOKABI S.A, ces entreprises ont eu chacune un moratoire pour le paiement des taxes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la société Likouala Timber, un moratoire du 18 mars 2023, pour le paiement des arriérés des taxes d'abattage, de superficie, déboisement et frais de transaction dus à l'administration de l'Economie Forestière pour la période de mars 2023 à mai 2025 ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la société MOKABI S.A, un moratoire du 18 septembre 2022, pour le paiement des arriérés des taxes d'abattage, de superficie, déboisement et frais de transaction dus à l'administration de l'Economie Forestière pour la période d'octobre 2022 à février 2026 ; ▪ En ce qui concerne la société BPL, une formule de compensation a été conclue avec l'État du Congo pour le paiement de ses taxes. Cette compensation étant arrivée à son terme, la DDEF a déclaré être en attente du nouveau protocole de compensation en cours de signature au niveau de l'administration centrale. <p>En attendant la signature de ce nouveau protocole, la DDEF n'est pas en mesure de démontrer clairement son contrôle du statut du paiement des taxes forestières de la société BPL.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tableau #21 : endettement des sociétés forestières au 31/12/2024 ; ▪ Registre et rapport des paiements des taxes, redevances et transactions.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>L'AIS constate dans le registre de la DDEF que les arriérés pré-2023 des sociétés de la Likouala dans leur ensemble sont de 1,7 milliard FCFA.</p> <p>Pour ce qui est des arriérés de BPL, l'État doit de l'argent à la société et il est possible que les arriérés soient au moins en partie effacés par cette dette. Ces calculs sont en cours.</p> <p>Bois Kassa, Mokabi et Likouala Timber bénéficient tous les trois de moratoires prévoyant le paiement des arriérés d'ici à 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mokabi : L'AIS a échantillonné les paiements du moratoire de septembre 2023 à décembre 2023 et constaté qu'ils étaient faits à temps et au montant prévu par le moratoire ; ▪ Likouala Timber : Les auditeurs ont comptabilisé les montants versés de mars 2023 à janvier 2024 et constatent que la société est à jour et respecte les montants et échéances de son moratoire ; ▪ Bois Kassa : vient de signer et a donné l'avance. <p>La DDEF démontre que la question des paiements des taxes, redevances et transactions est sous contrôle.</p> <p>La DAC peut être fermée.</p>
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC #	4.11.5/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur 4.11.5 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat :</p> <p>Plusieurs sociétés forestières de la Likouala ont des transactions impayées depuis 2020. Les délais accordés pour ces paiements sont d'un mois. La DDEF a envoyé des mises en demeure en avril 2022 pour certaines de ces sociétés en défaut, mais pas pour toutes. Enfin, 5 mois plus tard, il n'y a pas de suivi de fait et les transactions demeurent impayées. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Actes de transactions ; ▪ Registres de paiements ; ▪ Lettres de mise en demeure. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		

Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	<p>La DDEF n'a pas présenté son registre des transactions. Sans ce registre, il n'est pas possible de faire le suivi des transactions payées et non payées. La loi ne prévoit pas de sanction pour les retards de paiements de transactions. L' AIS s'attend tout de même à ce que la DDEF fasse le suivi rigoureux des transactions payées et impayées, et qu'elle notifie les sociétés en défaut de paiement de leurs transactions dans les délais.</p> <p>Lorsque le DDEF pourra démontrer la bonne tenue de son registre de transactions, et la notification par la DDEF des retards, la DAC pourra être fermée.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	Idem DAC 4.11.1/2022/Likouala.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	Idem DAC 4.11.1/2022/Likouala. La DDEF démontre que la question des paiements des taxes, redevances et transactions est sous contrôle. La DAC peut être fermée.
Statut de la DAC :	FERMÉ

DAC #	4.12.2/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur 4.12.2 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat :</p> <p>La sous-traitance pour la récupération des rebuts de sciage aux usines n'est pas quelque chose que la DDEF vérifie lors de ses contrôles régaliens. Ceci est une défaillance, puisque la DDEF n'est pas au courant des efforts des sociétés forestières pour l'appui aux sous-traitants des sous-produits de transformation dans les cours des usines.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapports de contrôle terrain. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	Aucun élément nouveau.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapports des contrôles de février 2024 par la DDEF chez CIB et Likouala Timber. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>La DDEF affirme que les sous-traitants qui récupèrent le bois dans la Likouala n'ont pas vu leur agrément renouvelé. Ces efforts de formalisation des activités de récupération des déchets de bois est donc un obstacle à la réalisation de l'activité. Il demeure cependant des informels qui continuent de récupérer le bois dans la Likouala. Cependant, la DDEF n'a pas rapporté dans ses Rapports des contrôles de février 2024 par la DDEF chez CIB et Likouala Timber avoir vérifié que les sociétés encourageaient les sous-traitants. Une vérification par l' AIS auprès de CIB a permis de constater que la société encourage effectivement l'activité des charbonniers. Mais l'absence de vérification de cet enjeu par la DDEF lors de ses contrôles terrain, continue d'être une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.9.3/2022/Likouala	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF ne réalise pas d'évaluation technique, seule ou conjointe avec d'autres DD, pour vérifier la conformité des bâtiments ou les autres livrables prévus au cahier de charge. Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en novembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en novembre 2023 :	RAS		
Élément de preuve fournis par l'Organisation en mars 2024 :	Aucun.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve en mars 2024 :	<p>La DDEF n'a pas présenté de rapports démontrant que les entreprises respectent les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Statut de la DAC :	OUVERT		

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l' AIS à l'endroit de la DDEF Likouala, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DDEF devrait réaliser les inspections et les évaluations aux fréquences annuelles telles qu'exigées par l'APV ;
- La DDEF devrait mettre en place un système d'archivage informatique et physique des documents de vérification de la légalité des opérations forestières dans la Likouala ;
- La DDEF devrait mettre à jour son plan d'action de fermeture de DAC, et mettre en œuvre les actions ;
- La DDEF devrait relire les DAC ouvertes avant de partir en mission de contrôle, pour bien s'assurer de couvrir l'ensemble des exigences qui demeurent ouvertes audit après audit faute d'attention.

4 ANNEXES

4.1 Annexe I : Plaintes reçues et traitement

Aucune plainte reçue.